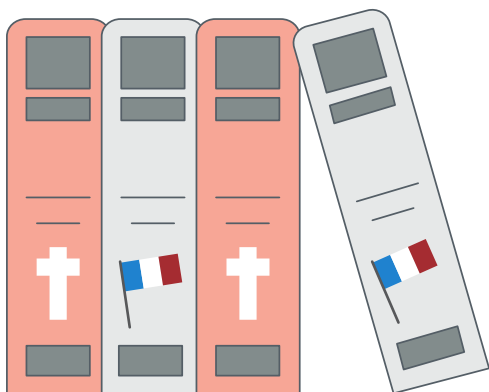




DROIT CANONIQUE & DROIT CIVIL :

repères de gestion
pour le diocèse & les paroisses

**Les fondamentaux pour administrer en Église
avec sécurité juridique, clarté des rôles
et service de la mission.**



Immobilier
DIOCÈSE DE BORDEAUX

PLAN DE LA PRÉSENTATION

01 **Droit civil français et droit canonique : différences, articulation et spécificités de gestion** _____ p. 3

- Gestion immobilière
- Ressources financières et biens ecclésiastiques
- Gestion du personnel

Approfondissement : propriété canonique et articulation avec le titre civil

02 **La relation diocèse / paroisse selon le droit canon** _____ p. 7

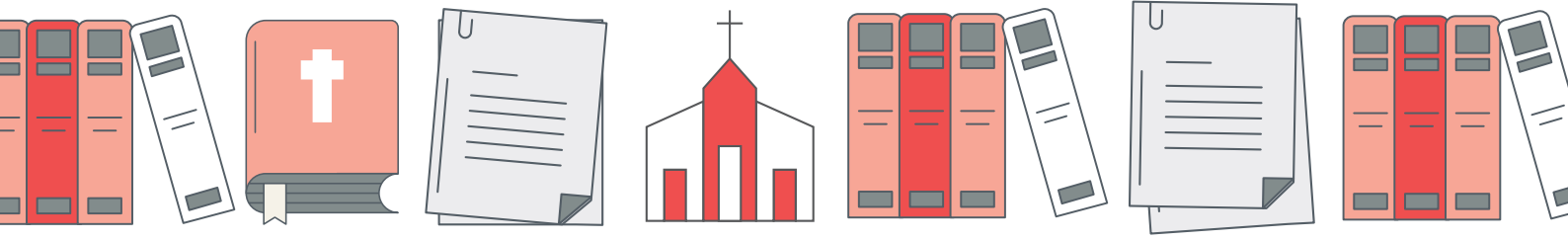
- Les principes
- Les prérogatives respectives
- Les limites réciproques
- La coopération au service de la mission

03 **Droits et obligations des parties sur l'affectation aux cultes des bâtiments** _____ p. 9

- Cadre des biens affectés aux cultes
- Droits et devoirs de chacun
- 3 cas pratiques
- Subventions déguisées & droit de garde

04 **Les instances diocésaines** _____ p. 11

- Instances diocésaines : qui conseille quoi?
- Les acteurs clés : rôle de chacun



Deux cadres juridiques complémentaires



DROIT CIVIL FRANÇAIS

- Établi par l'État, le législateur, et la jurisprudence.
- S'applique aux personnes physiques et morales dans la société française.
- Règle notamment la propriété, les contrats, la fiscalité, le social et le contentieux.
- Est opposable aux tiers.



DROIT CANONIQUE

- Droit propre de l'Église catholique.
- Organise la vie interne de l'Église, sa mission et ses personnes juridiques.
- Règle les biens ecclésiastiques, les offices, les compétences et les contrôles internes.
- N'est pas opposable aux tiers, mais oblige en interne.



Ils ne se confondent pas, mais doivent s'articuler dans la pratique.

Gestion immobilière : les points de vigilance

- 1 Au canonique :** la paroisse a un patrimoine propre ; le curé en assure l'administration ordinaire.
- 2 Au civil :** la paroisse n'a pas la personnalité morale ; les actes civils doivent être portés par la structure habilitée, en pratique l'association diocésaine.
- 3 Les actes importants** (vente, échange, emprunt, bail long, travaux majeurs...) relèvent du régime des autorisations diocésaines et ne se décident pas localement seuls.
- 4 Le conseil paroissial pour les affaires économiques** assiste obligatoirement le curé ; il aide, mais ne se substitue pas à lui.



En pratique : distinguer très tôt l'acte pastoral, l'acte canonique et l'acte civil évite les blocages et les engagements personnels.

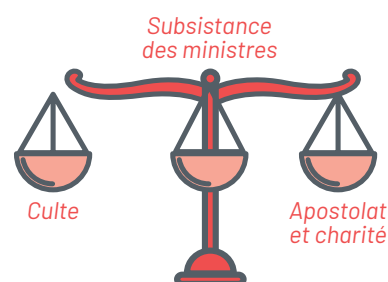
Gestion des ressources financières

- Les biens ecclésiastiques sont **affectés à la mission** ; ils ne sont pas un simple « trésor disponible ».
- Le curé administre en bon père de famille ; l'évêque, l'économe diocésain et les instances diocésaines exercent un **contrôle** et un **accompagnement**.
- Budget, comptabilité sincère, conservation des pièces et reddition des comptes sont des exigences de bonne gestion.
- Chaque année, les éléments financiers remontent à l'autorité diocésaine, entité civile pour être consolidé.
- **Solidarité diocésaine :** la bonne gestion paroissiale devrait servir aussi la communion et l'équité entre communautés.
- Le diocèse prélève tous les trimestres, un **«impôt diocésain» de 23%** des recettes traditionnelles de la paroisse, pour l'aider à contribuer, en complément du denier, aux frais de traitements des prêtres et salariés, aux frais portés par le diocèse (com, service diocésain, immobilier diocésain...).



Le droit canonique ajoute une question de finalité : à quoi sert cet argent au regard de la mission de l'Église ?

LA TRIPLE FINALITÉ DES BIENS D'ÉGLISE



Propriété canonique : ce qu'elle signifie concrètement

AU PLAN CANONIQUE

Le diocèse et la paroisse sont des **personnes juridiques publiques** dans l'Église : ils peuvent avoir un patrimoine propre. Les biens acquis pour leur mission deviennent des **biens ecclésiastiques** : ils ne sont pas disponibles comme un patrimoine privé. Le droit de propriété appartient à la personne juridique qui a légitimement acquis le bien ou qui l'a reçu. Ces biens restent ordonnés à la mission de l'Église : culte, subsistance des ministres, apostolat et charité.

Clé de lecture : en Église, la propriété se comprend toujours avec la mission, la personne juridique et les règles d'administration.

POINTS DE REPÈRE

- **Can. 1254** : droit inné de l'Église d'acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels.
- **Can. 1256-1257** : distinction entre personne juridique titulaire et régime des biens ecclésiastiques.
- **Can. 532** : le curé représente la paroisse dans les affaires juridiques selon le droit.
- **Can. 1284** : l'administrateur agit avec prudence et diligence.

Un bien peut être porté civilement par une structure différente tout en restant canoniquement un bien de la paroisse ou du diocèse.

À RETENIR



La « **propriété canonique** » ne décrit pas seulement un titre ; elle **désigne un bien affecté durablement à une personne ecclésiastique et à sa mission.**

Propriété canonique et propriété civile : deux plans à articuler

COMPARER SANS CONFONDRE

PROPRIÉTÉ CIVILE

- Regarde le titulaire reconnu par le droit français.
- Permet de signer, posséder, louer, ester en justice, déclarer fiscalement.
- Dans le diocèse, elle est souvent portée par l'Association diocésaine ou, pour certaines activités, par une association 1901.

PROPRIÉTÉ CANONIQUE

- Regarde à qui le bien appartient dans l'ordre juridique de l'Église.
- Détermine la finalité du bien, les pouvoirs de gestion et les autorisations requises.
- S'impose à tous ceux qui administrent un bien ecclésiastique, même dans une structure civile.

Exemple simple : un local peut être civilement au nom de l'Association diocésaine, tout en étant canoniquement affecté à une paroisse.

CONSÉQUENCE PRATIQUE

On ne décide pas d'une vente, d'un bail long ou d'un emprunt en regardant seulement le titre civil. Il faut identifier : qui est propriétaire au civil ? À qui le bien appartient-il canoniquement ? Qui a le pouvoir d'administrer ? Quelles autorisations sont requises ? Une association 1901 créée pour servir la paroisse ne « sort » pas automatiquement les biens du régime canonique. **Le bon réflexe est de raisonner en double lecture : sécurité civile + fidélité canonique.**

Propriété canonique : conséquences pratiques pour les paroisses et le diocèse



POUR LA PAROISSE

- Le curé veille à l'administration des biens paroissiaux, avec l'aide obligatoire du conseil pour les affaires économiques.
- Les actes courants relèvent de l'administration ordinaire ; certains actes, plus graves ou engageant durablement le patrimoine, exigent l'accord de l'autorité diocésaine.
- Les comptes, inventaires, pièces justificatives et arbitrages importants doivent être tracés et conservés.



POUR LE DIOCÈSE

- L'évêque exerce un rôle de vigilance, d'autorisation et de gouvernement ; il n'utilise pas librement le patrimoine propre d'une paroisse.
- L'économe diocésain accompagne, contrôle, consolide les comptes et met en œuvre les directives diocésaines.
- Le diocèse protège l'unité, mais ne doit pas effacer l'autonomie canonique réelle de la paroisse.



Approche pratique : propriété canonique = mission, responsabilité, traçabilité et contrôle des actes importants.

→ QUESTIONS RÉFLEXE AVANT UNE DÉCISION

- 1 À qui appartient le bien canoniquement ?
- 2 Quel est le support civil ?
- 3 S'agit-il d'un acte ordinaire ou extraordinaire ?
- 4 Qui doit donner son accord ?
- 5 Quel écrit faut-il conserver ?

Bien gérer un bien d'Église, c'est respecter à la fois son support civil et son appartenance canonique.



Le support civil est indispensable, mais il ne remplace jamais la logique canonique de mission, de responsabilité et de contrôle.

Cas pratiques : qui peut décider quoi en matière de propriété canonique ?

CAS 1 ACTE ORDINAIRE

Le curé administre ordinairement les biens de la paroisse, avec l'aide obligatoire du conseil paroissial pour les affaires économiques.

Exemples : entretien courant, achat usuels, suivi budgétaire, petites réparations.

Rappel :

- Limite < 5 k€ : curé seul
- de 5 k€ à > 25 k€ : curé + CPAE
- > 25 k€ : évêque

CAS 2 ACTE EXTRAORDINAIRE

Si l'acte dépasse l'administration ordinaire, touche à l'aliénation, à un bail sensible ou à de gros travaux, l'autorisation requise doit être obtenue selon le droit canonique et les règles diocésaines.

Rappel :

- Toute l'aliénation de bien nécessite l'autorisation de l'évêque
- > 300 k€ : consultation du collège des consultants

AVANT D'ENGAGER LA DÉCISION ←

- 1 De quel bien parle-t-on exactement ?
- 2 Qui en est le propriétaire au plan canonique ?
- 3 Quel est le support civil qui portera l'acte ?
- 4 S'agit-il d'un acte ordinaire ou extraordinaire ?
- 5 Quelle autorisation écrite faut-il garder ?

Réflexe clé : on part toujours du propriétaire canonique du bien avant de préparer l'acte civil.

Gestion du personnel : articulation civil / canonique



CE QUI RELÈVE DU DROIT CIVIL

- Contrat de travail, paie, durée du travail, sécurité et contentieux.
- Le contrat s'exécute de bonne foi.
- La paroisse peut être reconnue employeur en droit social, même sans personnalité morale civile.
- Les accords de branche diocésains / structures employeurs s'appliquent selon leur champ.



CE QUI APPELLE UNE LECTURE CANONIQUE

- Pour certaines fonctions pastorales, une lettre de mission canonique (LEME...) peut être nécessaire.
- La lettre de mission ne doit pas être confondue avec le contrat de travail.
- Dans les structures d'Église, la loyauté et le respect de la mission peuvent être renforcés.
- Le retrait d'une mission canonique ne suffit pas à lui seul à justifier un licenciement en droit social.

02 La relation diocèse / paroisse selon le droit canon

LE DIOCÈSE

- Est une portion du Peuple de Dieu confiée à un évêque.
- Donne le cadre commun, l'unité, les orientations et le contrôle.
- Érige, modifie ou supprime les paroisses.

LA PAROISSE

- Est une communauté stable de fidèles au sein du diocèse.
- A une personnalité juridique publique en droit canonique.
- Est confiée au curé, pasteur propre, assisté du conseil économique pour l'administration des biens.



Dans un diocèse concret, cette relation se vit dans un territoire, des doyennés, des services et des communautés diverses - mais toujours dans une même communion hiérarchique.

Prérogatives et limites du diocèse



LE DIOCÈSE PEUT/DOIT

- Fixer les règles diocésaines de gestion et les seuils d'autorisation.
- Nommer le curé et confier les offices canoniques nécessaires.
- Autoriser ou refuser les actes extraordinaires.
- Contrôler, accompagner, demander des comptes et soutenir les paroisses en difficulté.



LE DIOCÈSE NE PEUT PAS

- Traiter la paroisse comme un simple "service" sans consistance canonique propre.
- Se substituer au curé dans toute la gestion ordinaire du quotidien.
- Utiliser librement le patrimoine paroissial comme s'il n'avait pas d'affectation propre.
- Effacer la responsabilité locale du conseil économique et du curé.



Idée clé :
l'autorité diocésaine n'écrase pas l'autonomie paroissiale ; elle la garantit et l'ordonne au bien commun.

Prérogatives et limites de la paroisse



CE QU'ELLE PEUT/DOIT FAIRE

- Administrer les biens affectés à sa mission.
- Prendre les décisions ordinaires du quotidien.
- Préparer le budget, tenir les comptes, rendre compte annuellement.
- Employer, selon les cas, du personnel et organiser la vie matérielle locale.



CE QU'ELLE NE PEUT PAS FAIRE SEULE

- Poser des actes extraordinaires sans autorisation.
- Créer au civil une « paroisse personne morale » indépendante du cadre diocésain.
- Mettre en place des montages associatifs ou immobiliers sans accord écrit de l'ordinaire.
- Confondre liberté pastorale et autonomie juridique absolue.



La paroisse - à travers le curé et avec l'aide du conseil paroissial pour les affaires économiques - exerce une vraie responsabilité de proximité.

Six réflexes pour une gestion sereine

→ AVANT D'ENGAGER LA DÉCISION

- 1 Toujours vérifier à la fois le cadre civil et le cadre canonique.
- 2 Identifier qui décide, qui signe, qui autorise.
- 3 Distinguer administration ordinaire et acte extraordinaire.
- 4 Associer réellement le conseil économique aux décisions de gestion.
- 5 Documenter, comptabiliser, conserver les pièces et rendre compte.
- 6 En cas de doute : demander l'avis diocésain avant d'agir.

**Bien administrer, c'est mieux servir la mission de l'Église :
compétence, prudence, communion.**

Mairie et diocèse : le cadre des biens affectés au culte



COMMUNE

Propriétaire civil
des églises
communales



AFFECTATION DU CULTE

Usage gratuit
et prioritaire
pour le culte



AFFECTATAIRE

Côté catholique :
le curé desservant

Idée clé :
propriétaire public
ne veut pas dire
maître du culte.



CE QUE CELA SIGNIFIE

- La mairie garde la propriété et la responsabilité du bien communal.
- Le culte bénéficie d'un droit d'usage légal spécifique.
- La commune ne gouverne pas la liturgie ni la vie pastorale.

POINTS DE VIGILANCE

- Le vocabulaire civil et le vocabulaire canonique ne se recouvrent pas.
- Propriété publique ne signifie pas libre disponibilité du lieu.
- La désaffectation obéit à une procédure légale stricte.

Droits et devoirs de chacun



MAIRIE/COMMUNE PROPRIÉTAIRE

- Conserver et administrer le bien communal ; conduire les travaux du propriétaire.
- Exercer les pouvoirs de police du maire en cas de péril, d'urgence ou de sécurité ERP.
- Autoriser, avec l'accord de l'affectataire, les usages non culturels compatibles.
- Respecter la liberté de culte : aucune ingérence dans la liturgie et l'ordre intérieur.



CÔTÉ ÉGLISE : AFFECTATAIRE

- Disposer gratuitement de l'édifice pour le culte et en organiser l'usage liturgique.
- Apprécier la compatibilité d'un concert, d'une visite ou d'une exposition.
- Veiller au respect du lieu, signaler les risques et coopérer pour les travaux.
- Ne pas transformer le lieu ni autoriser un usage incompatible avec l'affectation culturelle.

La bonne relation
est une relation
propriétaire / affectataire,
dans le respect
de la mission du lieu.



Trois cas pratiques

SITUATION	QUI DÉCIDE/AUTORISE ?	RÉFLEXE PRATIQUE
Travaux sur la toiture, maçonnerie, péril	La commune propriétaire agit ; concertation avec l'affectataire et, si besoin, les services du patrimoine.	Toujours formaliser : signalement écrit, visite commune, calendrier et qui fait quoi.
Concert, exposition ou visite organisée	Accord de l'affectataire requis ; accord du propriétaire également pour l'usage du bien public.	Prévoir une convention simple : horaires, sécurité, chauffage, ménage, assurance, respect du lieu.
Projet de désaffectation ou changement profond d'usage	La commune ne peut pas décider seule hors des cas légaux ; la procédure est strictement encadrée.	Faire remonter immédiatement au diocèse et sécuriser juridiquement avant toute annonce.

Subventions déguisées, coutume locale et garde d'église

SUBVENTION DÉGUISÉE

- Aide directe ou indirecte au culte interdite.
- Local communal (hors église) exclusif et pérenne pour le culte : non.

SUBVENTION DÉGUISÉE

- Un usage local n'écarte pas la loi de 1905.
- Pas de droit acquis à une pratique irrégulière.

CE QUI PEUT SE FAIRE

- Usage ponctuel d'un local communal : possible sous conditions.
- Neutralité, égalité, ordre public et pas de libéralité.

DROIT DE GARDE DE L'ÉGLISE

- Indemnité facultative pour un service réel de gardiennage.
- Plafond 2025 pratiqué : 503,42 € sur commune ; 126,91 € hors commune.



Pour le maire :
risque principal = déféré
préfectoral, annulation
et régularisation.

04 Les instances diocésaines

Instances diocésaines : qui conseille quoi ?

CDAE CONSEIL DIOCÉSAIN POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Composé d'au moins trois fidèles compétents en économie et en droit civil.
- Prépare le budget diocésain et approuve les comptes.
- Éclaire l'évêque sur les choix économiques importants.

COLLÈGE DES CONSULTEURS

- Groupe de prêtres choisi parmi les membres du conseil presbytéral.
- Intervient dans plusieurs actes prévus par le droit : nomination de l'économe, certains actes majeurs, temps de vacance du siège.

CONSEIL PRESBYTÉRAL

- « Sénat de l'évêque » : il représente le *presbyterium*.
- Aide l'évêque dans le gouvernement du diocèse pour le bien pastoral.
- Sa fonction est consultative, mais structurante.

CONSEIL ÉPISCOPAL

- Réunit autour de l'évêque les vicaires généraux et délégués épiscopaux.
- Coordonne l'action pastorale et le pilotage quotidien.
- Prépare les arbitrages ; l'évêque demeure le décideur.

Les acteurs-clés : rôle de chacun



L'ARCHEVÊQUE DIOCÉSAIN

Il reçoit le pouvoir ordinaire, propre et immédiat pour gouverner le diocèse. Il décide en dernier ressort après les consultations requises par le droit.



LE CHANCELIER

Il veille à la rédaction, l'authentification, l'expédition et l'archivage des actes. Sa signature donne sécurité juridique aux actes de la curie.



LE VICAIRE GÉNÉRAL

Il aide l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier. Il peut poser les actes administratifs que le droit lui permet, sauf ceux réservés à l'évêque.



L'OFFICIALITÉ

C'est le tribunal ecclésiastique. Sous la responsabilité du vicaire judiciaire, elle exerce le pouvoir judiciaire de l'Église : nullités de mariage, contentieux et autres causes canoniques.



L'ÉCONOME DIOCÉSAIN

Il administre les biens du diocèse sous l'autorité de l'évêque, selon les directives du CDAE. Il exécute les dépenses ordonnées et rend compte en fin d'année.

